

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36829

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT un Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada-États-Unis et Canada-Mexique sur l'énergie et les relations trilatérales Canada-États-Unis-Mexique sur l'énergie

ATTENDU QUE le Canada a amorcé avec les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique des discussions relatives aux questions énergétiques ;

ATTENDU QUE le partenariat et la coopération entre les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires sont essentiels pour assurer un niveau optimal de coopération dans le domaine de l'énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a des responsabilités en matière de négociation d'ententes internationales et que les gouvernements des provinces et des territoires ont des rôles et des responsabilités importants dans le domaine de l'énergie, notamment parce que les provinces ont la propriété et le contrôle des ressources naturelles et de leur développement ;

ATTENDU QU'il est important pour le Québec de signer cet accord de coopération intergouvernementale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'aucune disposition du présent accord n'affecte de quelque manière que ce soit les pouvoirs, le statut ou l'autorité juridictionnelle ressortissant à chacun des signataires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada-États-Unis et Canada-Mexique sur l'énergie, et les relations trilatérales Canada-États-Unis-Mexique sur l'énergie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36825